

**DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Commune de BARNEVILLE-CARTERET**



**N° T 173.16P Arrêté municipal permanent reprenant et annulant l'arrêté n° T 179.15P portant règlement des espaces verts publics et privés de la commune de Barneville-Carteret (50270).**

**Le Maire de Barneville-Carteret,**

**VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et L 2213-4,**

**VU, Le Code Civil, notamment les articles 538 et 1385,**

**VU, Le Code Rural, notamment les articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22, L.211-23,**

**VU, Le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 362-1,**

**VU, Le Code de la Santé Publique,**

**VU, La Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,**

**VU, L'article R 610-5 du Nouveau Code Pénal,**

**VU, Le Code de la Route,**

**VU, La Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,**

**VU, L'arrêté municipal permanent n°T15.10 relatif à la circulation, à la divagation et aux déjections des animaux sur la commune de BARNEVILLE-CARTERET,**

**VU, Le Règlement Sanitaire Départemental de la Manche, notamment les articles 99-6, 101-1 et 120,**

**VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,**

**CONSIDÉRANT** que l'article R 26-15 de l'ancien Code Pénal n'a pas été repris dans le nouveau Code Pénal et qu'il paraît donc évident de reprendre cet arrêté municipal afin que toute infraction puisse être constatée et poursuivie conformément à la Loi,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des squares, des parcs, jardins et espaces verts faisant partie du domaine public et privé de la Commune,

**ARRÊTE :**

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent règlement s'applique à tous les squares, parcs, jardins et espaces verts faisant partie du domaine public et du domaine privé de la Commune, mis à la disposition du public.

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

Ces équipements sont destinés à tous les publics qui doivent en user dans le respect des normes, des lois en vigueur et du présent règlement.

Les services de la Commune gestionnaires de ces lieux, les services de Gendarmerie Nationale, le Garde champêtre territorial de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de contrôler, de faire cesser et éventuellement sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que de ceux qui seraient créés par les personnes ou les animaux dont ils ont la charge. Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs.

Des horaires peuvent, en tant que de besoin, être instaurés et être modifiés, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police.

La commune de Barneville-Carteret décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident dû au non respect de cette réglementation. Seule la responsabilité de l'auteur sera mise en cause.

Les sociétés, entreprises, associations et groupements de particuliers intervenant dans les lieux visés à l'article 2 avec des véhicules, dans le cadre d'une activité expressément autorisée, restent seuls responsables des incidents ou accidents qu'ils pourraient provoquer.

## II- TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

### ARTICLE 3<sup>ème</sup> :

La circulation et le stationnement dans les zones faisant l'objet du présent règlement sont interdits à toute personne en état d'ivresse.

### ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

### ARTICLE 5<sup>ème</sup> :

Les chiens sont strictement interdits dans les espaces réservés aux jeux d'enfants et aux activités sportives, ainsi que dans tout espace signalé.

La présence des chiens tenus en laisse est autorisée en dehors des endroits précités. Toutefois, les chiens considérés comme dangereux par la législation en vigueur, doivent être tenus en laisse et muselés.

Les chiens errants ou non tenus en laisse peuvent être saisis par les agents habilités et conduits à la fourrière municipale aux frais du propriétaire.

### ARTICLE 6<sup>ème</sup> :

Les spectacles ambulants, les manifestations sportives, les opérations de photographie et de cinématographie, avec mise en scène et figuration, ainsi que celles comportant l'usage de voitures ou camions portant les appareils et accessoires à ces opérations, sont interdits sauf autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum, trois semaines avant. Ces animations font l'objet d'une convention.

### ARTICLE 7<sup>ème</sup> :

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants. Les tranches d'âge indiquées sur les structures doivent être respectées.

### ARTICLE 8<sup>ème</sup> :

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit de :

- de dégrader les bordures de gazon et les parterres, les plantations,
- de cueillir, prélever les fleurs et plantes, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de franchir les barrages et clôtures,
- d'écrire, de peindre, de clouer ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain, en quelque endroit que ce soit non affecté spécialement à cet usage,
- de démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage,
- de faire du feu, d'allumer un barbecue,

- L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux ainsi que les jets de pierres sont interdits. Brûler des pétards ou pièces d'artifice est interdit,
- d'utiliser toute machine sonore ou parlante, radio, etc.,
- de faire fonctionner des modèles réduits à moteur,
- de faire du camping,
- d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que, de les consommer sur place,
- d'abandonner ou de jeter des encombrants, ordures, papiers, débris, denrées putrescibles, sauf dans les corbeilles disposées à cet effet,
- d'endommager tout ouvrage dépendant des promenades,
- de se livrer à des exercices ou à des jeux de nature à causer des accidents ou des dégradations,
- d'installer des jeux prenant appui sur les arbres et constructions,
- de se livrer à l'entraînement, ou de pratiquer des jeux d'équipe organisés comportant l'emploi de buts, poteaux, filets, ballons de sports, etc.,
- de se baigner et de jeter quoi que ce soit dans les bassins et fontaines. En cas de gel, il est interdit de monter sur la glace ou de briser la glace. La pratique du patinage est interdite.
- de pêcher dans les bassins et fontaines,
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient,
- de laisser les chiens divaguer, se baigner et boire dans les fontaines,
- de laisser les animaux déposer leurs excréments en dehors des espaces dédiés,
- de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques,
- de pourchasser, de prélever ou de vendre des animaux.
- le nettoyage de tout objet ou tout véhicule sont interdits. Le lavage et le séchage de vêtements, de linge est également interdit.
- de procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée,
- de casser des récipients en verre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

Il est interdit d'abandonner des animaux de toutes espèces, et de dégrader l'environnement et l'habitat de la faune naturelle des lieux.

Toute dégradation du sol, des plantations, promenades, grilles, bancs, systèmes d'arrosage et autres installations publiques fera l'objet de poursuite.

Il est interdit de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autre mobilier urbain, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs.

De même, la cueillette des fruits, des fleurs et des feuillages est interdite.

Des dérogations pourront être néanmoins accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement conformément à l'article 8 du présent règlement.

### **III - CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

#### **ARTICLE 9<sup>ème</sup> :**

Afin de préserver le cadre de vie, la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'accès, l'arrêt, le stationnement et la circulation de tous les engins ou véhicules à moteur sont interdits et considérés comme gênant dans tous les squares, parcs, Jardins, stades et Espaces Verts de la Commune de Barneville-Carteret sauf pour :

- *les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,*
- *les véhicules de service en charge de l'entretien des espaces sus-visés,*
- *les véhicules bénéficiant d'une dérogation particulière accordée par Monsieur Le Maire de la Commune,*
- *des fauteuils paramédicaux.*

**ARTICLE 10<sup>ème</sup> :**

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les trottoirs, bordures, accotements, allées, pelouses, massifs et à tout endroit susceptible d'entraîner des dégradations à l'environnement.

**ARTICLE 11<sup>ème</sup> :**

La circulation des chevaux est interdite, sauf autorisation du Maire ou de son représentant, formalisée par une convention.

**ARTICLE 12<sup>ème</sup> :**

La pratique du vélo est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. La pratique du vélo est interdite sur les espaces verts (pelouses, massifs, etc.).

**IV – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 13<sup>ème</sup> :**

Les réclamations éventuelles devront être adressées au Maire de Barneville-Carteret.

**ARTICLE 14<sup>ème</sup> :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

**ARTICLE 15<sup>ème</sup> :**

Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé, sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

**ARTICLE 16<sup>ème</sup> :**

Les infractions au présent arrêté concernant l'arrêt et le stationnement seront considérées comme gênant, constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions à la circulation seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et règlements ne vigueur et ce, sans préjudice du paiement de dommages et intérêts.

**ARTICLE 17<sup>ème</sup> :**

Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso ou par extraits, aux endroits habituels à la vue du public.

**ARTICLE 18<sup>ème</sup> :**

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans les deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 19<sup>ème</sup> :**

Madame la Secrétaire Générale, la Gendarmerie Nationale et le Garde Champêtre Territorial de Barneville-Carteret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

**ARTICLE 20<sup>ème</sup> :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète du Département de la Manche,
- Monsieur Le Président du Conseil Général de la Manche,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Territorial de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Madame La Directrice des services,
- Monsieur Le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 16 août 2016.

Le Maire, Pierre GEHANNE.

